



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
de la Vienne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Maintien et amélioration de prairies favorables à l'outarde canepetière »

« PC_MERO_HE2B »

du territoire « Champagne de Méron – Plaine de Douvy »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure PC_MERO_HE2B a pour but le maintien et l'amélioration de prairies favorables à l'outarde et à l'avifaune associée, comme source d'alimentation et de lieux de reproduction, par une interdiction d'intervention mécanique sur les parcelles du 15 mai au 1er août. Elle vise aussi à augmenter la diversité floristique des prairies.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de 222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du montant plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PC_MERO_HE2B » seulement les **surfaces en herbe de votre exploitation conduites dans le cadre de l'agriculture biologique.**

La taille minimale ou maximale des parcelles :

les surfaces éligibles peuvent être des parcelles entières ou des bandes d'une largeur minimale de 10 mètres. Les cultures « Outarde » pourront concerner des parcelles, des portions, des pointes de parcelles ou des bandes linéaires.

Le lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) :

Cette opération n'a pas d'interaction avec l'exigence d'avoir 5% de SIE sur les terres arables.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

L'accès aux MAEC est réservé en 2015 :

- aux exploitations précédemment engagées en MAET sur le territoire (fin d'engagements MAET au 14 mai 2015 ou au 14 mai 2014).
- aux nouveaux agriculteurs du territoire, installés entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015.

Les surfaces qui feront l'objet d'un engagement en MAEC en 2015 seront en priorité les surfaces précédemment engagées en MAET sur le territoire (fin d'engagements MAET au 14 mai 2015 ou au 14 mai 2014) et les surfaces des nouveaux installés.

Pour cette mesure PC_MERO_HE2B pourront être engagées uniquement les parcelles en herbe en CAB ou en MAB.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_MERO_HE2B » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage entre le 15 mai et le 01 août	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées/nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : Localisation choisie au regard du diagnostic réalisé par la LPO	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Interdiction de pâturage entre le 1er mars et le 1er avril Possibilité de pâturage du 1 ^{er} août au 1 ^{er} mars et du 1er avril au 14 mai dans la limite d'un chargement moyen de 1.4 UGB/ha et instantané de 2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par labour. Un sur-semis et/ou entretien exclusif par gyrobroyage du couvert est possible. Un seul retournement des prairies temporaires au plus au cours des cinq années de l'engagement (sans déplacement), par travail superficiel du sol	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés visant : à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : identification de la parcelle engagée, type	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des	Totale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
d'intervention (fauche ou broyage, matériel utilisé, date. Si pâturage date d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux			Définitif au troisième constat.	autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE PC_MERO_HE2B

Recommandations

Ces recommandations, à appliquer sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation, visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité.

Les préconisations ne sont pas des éléments opposables et contrôlables mais restent des conseils d'usage et de bonnes pratiques :

- préférer la fauche centrifuge au broyage
- pas de fauche nocturne (fauche avant le coucher du soleil)
- respect de la vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel